

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

\*\*\*\*\*

**CIRCULATION - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX**  
**CHERVIN / PONT TRAMBOUZE**  
**N° 2023/148**

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,  
L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation  
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise SUEZ,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, à Chervin / Pont Trambouze, réalisés par l'entreprise SUEZ de RILLIEUX LA PAPE (69), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**A R R E T E :**

=====

**ARTICLE 1°/-** Du **Lundi 10 Juillet 2023** et jusqu'au **Dimanche 13 Aout 2023** pour des travaux, réalisés par l'entreprise SUEZ de RILLIEUX LA PAPE (69), la circulation sera réglementée de la façon suivante **CHERVIN / Pont Trambouze** :

- **Circulation interdite à tout véhicule**

**ARTICLE 2** - La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise SUEZ, chargée des travaux.

**ARTICLE 3** - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise SUEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le deux juin deux mil vingt-trois.

Le Maire de la commune de Cours,  
Patrice VERCHERE

